Urssaf
Alsace

MES
PREMIERS MOIS
AVEC L'URSSAF

2025

Livret
Micro Entrepreneur

01 Votre statut
02 Vos obligations
03 La facturation
04 La déclaration des chiffres d'affaires
05 Vos cotisations
05 L'ACRE
06 Le complément d'ARE
07 La TVA
08 Les autres impositions
09 Vos prestations santé
10 Vos prestations retraite
10 Notes

Ce livret appartient à

Version Mars 2025

VOTRE STATUT

Une entreprise individuelle

Une micro-entreprise (= auto-entreprise) est une **entreprise individuelle** (EI) sous le **régime fiscal de la micro-entreprise** et qui relève du **régime micro-social** pour le paiement des cotisations et contributions sociales.

La micro-entreprise vous permet d'exercer en tant qu'artisan, commerçant ou profession libérale, et ce, à titre principal (exclusivement auto-entrepreneur) ou complémentaire (en parallèle d'un statut de salarié, retraité, étudiant...).

Des seuils à ne pas dépasser

Pour bénéficier du régime de la micro-entreprise, votre **chiffre d'affaires annuel** ne doit pas dépasser, pour une année civile complète, les plafonds suivants :

- **188 700 €** pour une activité d'achat-revente
- **77 700 €** pour les prestations de services (bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou bénéfices non commerciaux (BNC)) ;

En cas d'activité mixte (vente et prestations de services), le chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 188 700 € incluant un chiffre d'affaires maximal de 77 700 € pour les prestations de services.
Ces seuils sont applicables pour les années 2023, 2024 et 2025.

Votre chiffre d'affaire n'est pas votre revenu d'activité

Vous êtes micro-entrepreneur, le **revenu d'activité** tel qu'utilisé pour le calcul de vos prestations sociales, ou l'obtention d'un prêt bancaire par exemple, correspond à votre chiffre d'affaires (CA) annuel **moins les abattements forfaitaires fiscaux** :

- 71 % du CA pour les activités d'achat-revente ou de fourniture de logement (à l'exception des locations meublées autres que tourisme et chambres d'hôte),
- 50 % du CA pour les autres activités relevant des BIC,
- 34 % du CA pour les BNC.

Stéphanie, coiffeuse à domicile

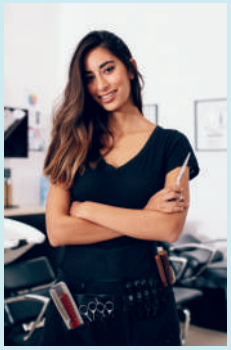

Entre le 1er janvier et le 31 décembre, la micro-entreprise de Stéphanie totalise un **chiffre d'affaires de 40 000€** :

- dont 30 000€ réalisés sur ses prestations de coiffures (coupes de cheveux, colorations, ...) Il s'agit de prestations de services en BIC, son revenu d'activité sera donc de 30 000 x 50% = 15 000€
- dont 10 000€ réalisés sur la vente de produits et accessoires. Son revenu s'activité sera de 10 000 x 29% = 2 900€

Revenu global de Stéphanie : **17 900€**

Le statut de micro-entrepreneur est-il adapté à votre activité ?

Le montant réel de vos charges d'activité **ne devrait pas être supérieur** au montant forfaitaire de vos charges.
Ce montant forfaitaire est obtenu en déduisant l'abattement fiscal correspondant à la nature de votre activité de votre chiffre d'affaires :

Nature de votre activité	Chiffre d'affaires	Abattement fiscal	Montant forfaitaire de vos charges	Montant forfaitaire de votre "bénéfice"
Achat-revente	10 000€	-71%	7 100€	2 900€
Prestations BIC	10 000€	-50%	5 000€	5 000€
Prestations BNC	10 000€	-34%	3 400€	6 600€

Kévin, vendeur de véhicules d'occasion

Il achète un véhicule d'occasion pour un montant de 8 000€ et effectue quelques réparations qui lui reviennent à 900€.
Il revend cette voiture à Séverine au prix de 10 000€

Comme il exerce une activité d'achat-revente, Kévin devra s'acquitter des cotisations sociales à hauteur de 12,3%, applicable sur le prix de vente : 10 000 x 12,3% = 1 230€

Par application de l'abattement fiscal de 71% son revenu d'activité est de 2900€, alors que dans les faits il est de :
10 000€ - (8 000€ + 900€ + 1 230€) = **- 130€**

VOS OBLIGATIONS

Mention obligatoire

Depuis le 15 mai 2022, il est obligatoire d'ajouter la mention "**EI**" ou "**Entrepreneur individuel**" après votre nom sur les documents liés à l'activité de votre micro-entreprise (factures, devis, bons de commande, tarifs, documents publicitaires ...) ainsi que sur le compte bancaire dédié à l'activité professionnelle.
Cela ne vous empêche pas d'ajouter un nom commercial.

En appliquant cette mention, vous séparerez automatiquement votre patrimoine professionnel de votre patrimoine personnel.

Responsabilité

En tant que micro-entrepreneur, vous êtes **responsable de vos actes professionnels** (contrairement à un salarié) et engagez votre **patrimoine professionnel**.

👉 **Protection de la résidence principale** et possibilité d'effectuer, devant notaire, une déclaration d'insaisissabilité de vos autres biens immobiliers non affectés à votre activité professionnelle.
👉 **Une responsabilité limitée aux biens "utiles à l'activité"**

Médiateur de la consommation

Obligatoire depuis 2016 (art. L 641-1 Code de la consommation) **dès lors que les clients sont des particuliers**, même si l'on dispose déjà d'une assurance responsabilité professionnelle : la RC professionnelle couvre les dégâts matériels, corporels ou immatériels; l'assistance juridique permet de couvrir d'éventuels frais de justice, alors que le médiateur de la consommation va arbitrer un litige et proposer une solution aux deux parties.

- **Choix du médiateur :** à effectuer à partir de la liste officielle sur **https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/mediateurs-references**
- **Adhésion au service de médiation :** Il faut dans un premier temps adhérer à un service de médiation. Chaque intervention du médiateur sera ensuite à votre charge (entre 60€ et 120 € pour une médiation simple)

Il existe des médiations simples et complexes en fonction du montant du chiffre d'affaires dont dépend la vente ou la prestation.

Assurance en responsabilité civile professionnelle

- Couvre votre entreprise contre les dégâts causés à des tiers de manière involontaire.
- **Obligatoire pour certaines activités** (BTP, professionnels de santé, transport routier, ...) et fortement conseillée pour toutes les autres.

Compte bancaire dédié à l'activité professionnelle

- Le compte bancaire **professionnel** n'est **pas obligatoire**
- Le compte bancaire **dédié à l'activité professionnelle** est **obligatoire** dès lors que vous réalisez un chiffre d'affaires annuel **supérieur à 10 000€ pendant 2 années civiles consécutives**.

Il est cependant fortement conseillé d'ouvrir un compte dédié à votre activité dès votre immatriculation pour mieux identifier vos dépenses personnelles et vos dépenses professionnelles.

LA FACTURATION

Une comptabilité allégée

La comptabilité d'un micro-entrepreneur est réduite à la simple tenue quotidienne d'un registre des recettes et des achats.

Les micro-entrepreneurs ont l'obligation de conserver toutes les factures ou pièces justificatives relatives à leurs achats et à leurs ventes de marchandises ou de prestations de services ainsi que les déclarations de chiffre d'affaires effectuées auprès de l'Urssaf.
Texte de référence : Code général des impôts : article 50-0

Le registre des recettes

Le registre des recettes et des achats doit mentionner chaque année dans l'ordre chronologique :

- Le montant et l'origine du **chiffre d'affaires encaissé** à titre professionnel ;
- Les **dépenses engagées** pour la micro-entreprise.

Pour chaque recette ou dépense enregistrée, il est nécessaire de :

- Préciser le **mode de règlement** (ex : espèces, carte bancaire, chèque, etc.) ;
- Conserver la **pièce justificative** (ex : facture, note de frais, etc.).

Quand rédiger une facture ?

Vous avez obligation de rédiger une facture lorsque :

- Vous travaillez avec un(e) autre professionnel(le),
- On vous le demande,
- Vous effectuez une prestation de services auprès d'un particulier pour un montant supérieur à 25 €,
- Vous effectuez du commerce en ligne.

👉 Vous travaillez via une plateforme de mise en relation (type UBER) : ces plateformes vont facturer directement vos clients, vous n'aurez donc pas à établir de facture à votre niveau.

👉 Vous effectuez de la vente sur les marchés : dans ce cas la facturation des biens vendus n'est pas obligatoire.

Factures électroniques

Dans le cadre de la modernisation de la vie économique des entreprises, la généralisation de la facturation électronique se fera progressivement **à partir du mois de septembre 2026**.

Dans le cadre de votre micro-entreprise, vous serez tenu·e:

- d'avoir fait le choix d'une plateforme pour la **réception** des factures électroniques de vos fournisseurs
- d'être en capacité d'**émettre** des factures électroniques

Mentions légales obligatoires

- La mention **« facture »**, afin d'identifier comme tel le document édité
- Le **numéro de facture**, pour lequel un ordre chronologique doit être respecté
- La **date d'émission** de la facture
- La **date de réalisation** de la vente ou de la prestation de services
- L'**identité et l'adresse de votre micro-entreprise** sans oublier la **mention EI** avant ou après vos nom et prénom
- L'**identité de votre client·e** : numéro SIREN, adresse et dénomination. Pour un particulier : nom et prénom
- La **désignation** du produit ou service vendu avec la **quantité**
- Le **prix** unitaire HT, et taux de TVA, si concerné·e, avec **montant total** par ligne
- La mention **« TVA non applicable – article 293B du Code général des impôts »** ou le **numéro de TVA** si elle est facturée
- La **somme à payer HT**, et TTC si facturation de TVA
- La **date de règlement**
- Le cas échéant, votre **assurance professionnelle obligatoire** et le **médiateur de la consommation** (si le client est un particulier).

15€ de pénalité par mention manquante ou inexacte dans la limite du 1/4 du montant de la facture initiale.

Les factures doivent **être conservées 10 ans** à partir de leur date d'émission

LA DÉCLARATION DES CHIFFRES D'AFFAIRES

Quand déclarer ?

La déclaration de chiffre d'affaires (CA) se fait **tous les mois ou tous les trimestres** selon le choix de périodicité effectué lors de votre déclaration de début d'activité.

Vous avez **30 jours** pour effectuer votre déclaration !

Exemples :

- ***Périodicité mensuelle*** *: CA encaissé en janvier à déclarer avant fin février*
- ***Périodicité trimestrielle*** *: CA encaissé de janvier à mars inclus à déclarer avant fin avril*

Vous pouvez **changer de périodicité** en formulant votre demande **avant le 31 janvier de l'année souhaitée** pour une prise d'effet au 1er janvier.

La première déclaration de chiffre d'affaires

Vos premières déclarations et vos premiers paiements de cotisations sociales ont lieu **après un délai minimum de 90 jours**.

Exemples :

- ***Périodicité mensuelle*** *:*
  Début d'activité le 12 janvier → 1er paiement en mai.
- ***Périodicité trimestrielle*** *:*
  Début d'activité le 12 janvier → 1er paiement en juillet.

Comment déterminer le chiffre d'affaire à déclarer ?

Votre chiffre d'affaires (CA) représente la **somme des montants de vos ventes de produits ou de services réalisées au cours d'une période données**.
Il correspond au **total des factures encaissées**.

Aucune déduction de frais n'est possible, qu'il s'agisse par exemple, de frais de déplacement (carburant, train, hôtel, ...) ou de fonctionnement (électricité, téléphone, achat de matériel, ...).

Si vous n'avez **pas de CA** sur une période, vous **devez obligatoirement effectuer votre déclaration en indiquant "0"**. A défaut, outre le risque d'une pénalité de retard, vous ne pourrez pas obtenir une attestation de vigilance, parfois indispensable à l'exercice de votre activité.

Au bout de 24 mois sans CA déclaré, vous sortez automatiquement du dispositif "micro-entrepreneur".

Comment déclarer et payer ?

La déclaration et le paiement des cotisations doivent être effectués de façon dématérialisée en ligne à partir de votre espace personnel sur **www.autoentrepreneur.urssaf.fr**
ou sur l'**appli mobile Autoentrepreneur Urssaf** téléchargeable sur les stores :

Play Store

App Store

Les accomptes

Par principe pour le régime micro-BNC (Bénéfices Non Commerciaux) et sur option pour le régime micro-BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux), les micro-entrepreneurs relèvent d'une **comptabilité de trésorerie** : les montants sont à déclarer **au moment de leur encaissement**.
Ainsi, **les acomptes sont à déclarer au moment de leur perception**.

Exception pour les micro-entrepreneurs avec une **comptabilité d'engagement** : montant à déclarer **une fois la vente ou la prestation réalisée**, même si le paiement n'a pas été effectué, et **les acomptes ne sont alors pas à déclarer à l'Urssaf**.

Les frais de débours

Les **frais de débours** ne sont pas à inclure dans votre déclaration de CA : il s'agit de sommes avancées **au nom et pour le compte de votre client** avec son accord :

- les factures des débours doivent être **impérativement au nom du client**
- l'avance de frais doit être **refacturée** au client pour le **montant exact engagé** (pas de montant forfaitaire ni de bénéfice sur cette avance)

VOS COTISATIONS

Vos cotisations sociales

Elles sont calculées par application d'un pourcentage forfaitaire à votre chiffre d'affaires, en fonction de la nature de votre activité.

Le forfait social comprend toutes les cotisations relatives à la protection sociale obligatoire :

- assurance maladie-maternité et indemnités journalières,
- invalidité-décès,
- allocations familiales,
- retraite de base,
- retraite complémentaire obligatoire,
- CSG/CRDS.

Activité	Régime microsocial simplifié	Versement libératoire de l'impôtsur le revenu (sur option)	Total
Ventes de marchandises (BIC)	12,3%	1%	13,3%
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC°)	21,2%	1,7%	22,9%
Autres prestations de services et professions libérales (BNC)	24,6%	2,2%	26,8%
Professions libérales relevant de la Cipav	23,2%	2,2%	25,4%
Location de meublés de tourisme classés	6%	1,7%	7,7%

En plus une contribution à la formation professionnelle de 0.10% pour les commerçants, 0,20 % pour les professions libérales et 0.30% pour les artisans.

L'ACRE

C'est quoi l'ACRE ?

L'ACRE est un dispositif public d'aide à la création et à la reprise d'entreprise qui permet - sous certaines conditions - d'obtenir une exonération partielle de charges sociales pendant la première année d'activité.

Si vous bénéficiez de l'ACRE des taux minorés vous sont appliqués jusqu'à la fin du 3ème trimestre civil suivant la date de votre début d'activité

Petit Tips : si vous en avez la possibilité, privilégiez le début d'activité en début de trimestre civil pour bénéficier des taux minorés sur les 4 trimestres entiers

Exemples :

- *vous avez débuté le 01/01/2025 : taux réduits jusqu'au 31/12/2025*
- *vous avez débuté le 27/03/2025 : taux réduits jusqu'au 31/12/2025*

Activité	Jusqu'à la fin du 3ème trimestre civil suivant la création
Ventes de marchandises (BIC)	6,2%
Prestations de services BIC	10,6%
Autres prestations de services et professions libérales (BNC)	12,3%
Professions libérales relevant de la Cipav	13,9%
Location de meublés de tourisme classés	3%

LE COMPLÉMENT D'ARE

Qu'est ce que le complément d'ARE ?

Si vous étiez bénéficiaire de l'ARE (Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi) lors de la création de votre micro-entreprise, vous pouvez continuer à percevoir un complément d'allocations sous certaines conditions :

✅ Toujours être bénéficiaire de l'ARE
✅ Ne pas avoir opté pour l'ARCE (sauf exceptions)
✅ Rester inscrit comme demandeur d'emploi
✅ Déclarer son activité chaque mois à France Travail, même sans revenus

Comment est calculé et versé le complément d'ARE ?

Le montant du complément est calculé en fonction de votre chiffre d'affaires et de la périodicité de votre déclaration à l'Urssaf :

Déclaration mensuelle
Le complément est versé à hauteur de 70% des allocations restantes après prise en compte du revenu professionnel.

Déclaration trimestrielle

- **Étape 1 : Paiement anticipé**

Chaque mois, un **acompte de 70% de l'ARE** est versé, indépendamment du chiffre d'affaires réalisé.

- **Étape 2 : Régularisation trimestrielle**

À la fin du trimestre, France Travail ajuste le montant versé en fonction du chiffre d'affaires déclaré à l'Urssaf. Le revenu retenu après abattement est divisé par trois pour obtenir une moyenne mensuelle, puis appliqué à la formule de calcul de l'ARE :

- **Complément ARE = ARE initiale - (revenu mensuel moyen × 0,7)**
- **Si le résultat est négatif, aucun complément n'est versé.**

ⓘ
- Le montant du complément est plafonné au salaire brut ayant servi au calcul de l'ARE.
- En cas de doute, contactez France Travail pour une simulation personnalisée : www.francetravail.fr

Mathieu, artisan menuisier

Mathieu a opté pour la **déclaration mensuelle** de son activité de prestations de service artisanales et commerciales (**BIC**). Chaque mois, son allocation chômage (ARE) est ajustée en fonction de son chiffre d'affaires déclaré.

📌 En l'absence d'activité, ARE mensuelle est de 1 500 €.
📌 En mars, il réalise un chiffre d'affaires de 2 000 €.
📌 Montant retenu après abattement (50%) = 1 000 €.

👉 Calcul du complément ARE : **1 500 € - (1 000 € x 0,7) = 800 €**

Sandra, formatrice

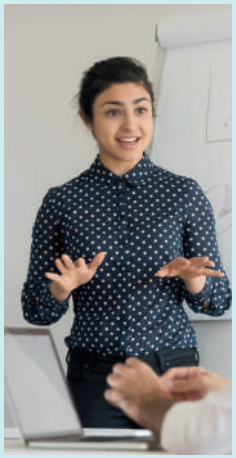

Sandra a choisi la **déclaration trimestrielle** de son activité de prestations de service en **BNC**. Son allocation chômage (ARE) est donc calculée tous les trois mois en fonction de son chiffre d'affaires.

📌 En l'absence d'activité, ARE mensuelle est de **2 000 €**.
📌 Pendant 3 mois, versement anticipé de **1 400€**/mois
(2 000€ x 0.7 → 70 % de son ARE).
📌 Chiffre d'affaires trimestriel :
- 1er mois : 500 €
- 2e mois : 15 000 €
- 3e mois : 1 000 €

Total du trimestre : **16 500 €** (BNC)
📌 Montant retenu après abattement (34%) : **3 630€**/mois
(Le calcul : 16 500 € × (1 - 0,34)) ÷ 3)

👉 Calcul du complément **trimestriel** :
2 000 € - (3 630 € × 0,7) = - 541 € ⛔ **Pas de droit ouvert !**

Si Sandra avait opté pour la **déclaration mensuelle** :
📌 Montant retenu après abattement (34%) :
- 1er mois : 500 € × (1 - 0,34) = 330 €
- 2e mois : 15 000 € × (1 - 0,34) = 9 900 €
- 3e mois : 1 000 € × (1 - 0,34) = 660 €

👉 Calcul du complément **mensuel** :
- 1er mois : 2 000 € - (330 € × 0,7) = **1 767 €** ✅ **Complément versé**
- 2e mois : 2 000 € - (9 900 € × 0,7) = **- 4 930 €** ⛔ **Pas de complément**
- 3e mois : 2 000 € - (660 € × 0,7) = **1 538 €** ✅ **Complément versé**

LA TVA

La franchise de le TVA

En tant que micro-entrepreneur, vous ne facturez pas de TVA à vos clients, et vous ne récupérez pas la TVA sur vos achats.

Ce régime d'imposition vous exonère de TVA jusqu'à certains seuils :

Activité	Seuil de franchise 2025	Seuil de tolérance 2025
Achat / Revente	85 000€	93 500€
Prestations de services BIC	37 500€	41 250€
Prestations de services BNC	37 500€	41 250€

Indiquez sur vos factures la mention : « TVA non applicable article 293 B du CGI ».

Frédéric, menuisier en micro-entreprise

Le seuil de franchise pour son activité en prestations de service BIC en 2025 est de 37 500€.

En juillet 2025, son CA cumulé depuis le début de l'année se monte à **38 600€**.
→ Il **a dépassé le seuil de franchise mais reste en dessous du seuil de tolérance**
→ Il est désormais **redevable de la TVA à compter du 1er janvier 2026**.

Le 10 août 2025 : il encaisse **3 500€**
→ Il a cumulé **42 100€ de CA** sur l'année et **dépasse donc le seuil de tolérance** (41 250€ pour son activité en prestations de service BIC)

Toutes les factures émises depuis le 10 août 2025 devront être émises **avec TVA**. Les factures émises avant le mois d'août n'ont pas à inclure la TVA.

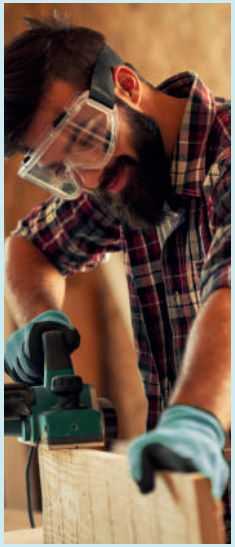

Le dépassement de seuil

Il faut distinguer selon que vous dépassez le seuil de franchise ou le seuil de tolérance :

	Jusqu'au 31 décembre 2024		À partir du 1er janvier 2025	
	1er seuil ou seuil de franchise	Seuil majoré ou seuil de tolérance	1er seuil ou seuil de franchise	Seuil majoré ou seuil de tolérance
CA de ventes, fournitures de logement	91 900€	101 000€	85 000€	93 500€
CA de prestations de services	36 800€	39 100€	37 500€	41 250€
Que se passe-t-il si je franchis le seuil ?	• si je franchis pour la 1ère fois en 2024, je reste en franchise de TVA • si je l'ai déjà franchi en 2023, je facture la TVA à partir du 1er janvier 2025R	Je facture de la TVA à partir du 1er jour du mois de la vente ou prestation qui me franchir le seuil	Je facture de la TVA à partir du 1er janvier 2026	Je facture de la TVA immédiatement à partir de la vente ou prestation qui me fait franchir le seuil

LES AUTRES IMPOSITIONS

L'impôt sur le revenu (IR)

En tant que micro-entrepreneur, vous devez effectuer votre déclaration de revenu (formulaire 2042C "Profession non salariée") via votre espace particulier sur impots.gouv.fr.
Vous pouvez opter pour le **versement libératoire de l'impôt sur le revenu** lors de la création de votre micro-entreprise ou dans les 3 mois suivant votre début d'activité en adressant un courriel à votre Urssaf. L'IR relatif à votre micro est alors payé en même temps que vos cotisations avec application d'un taux forfaitaire spécifique en fonction de votre activité

Conditions - Versement libératoire de l'IR

En 2025 : avoir un revenu fiscal de référence pour l'année N-2, soit 2023 (Cf. Avis d'imposition 2024) n'excédant pas **28 797 € par part de quotient familial** *(en 2024 il était de 27 478 €)*.
Pour effectuer vos simulations : **impôts.gouv.fr**
L'option du versement libératoire doit être faite **avant le 1er octobre** pour prise d'effet l'année suivante.

Récapitulatif des cases à compléter sur la 2042 C Pro

	Déclarant 1	
	Avec option	**Sans option**
• Revenus industriels et commerciaux BIC • Vente de marchandises et assimilés • Prestations de services et location meublées	5TA 5TB	5KO 5KP
Revenus non commerciaux BNC	5TE	5HQ

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Elle doit être réglée chaque année avant le 15 décembre.

Les avis d'appels et relances ne sont transmises que via l'espace professionnel sur impots.gouv.fr qui doit donc impérativement être ouvert !

Vigilance sur le choix du mot de passe : ne pas utiliser le même mot de passe que sur un site marchand (ex. Zalando, Cdiscount ...) : risque de hacking !

Elle est due même si l'activité est réalisée au domicile ou chez le client, et son montant varie en fonction de plusieurs critères (situation en année N-2):

- le CA
- la commune d'exercice
- la surface professionnelle utilisée (minimum 1 m², le fameux "coin de bureau")

Exonération de la CFE

La CFE minimum est exonérée la première année d'activité et en cas de chiffre d'affaires réalisé l'avant dernière année inférieur à 5 000 €.
Sous conditions, certaines activités artisanales ou d'enseignement peuvent également être exonérée de CFE.

Pour en savoir plus : **service-public.fr**

VOS PRESTATIONS SANTÉ

L'indemnisation de vos arrêts maladie

En tant que micro-entrepreneur vous cotisez au risque "indemnités journalières".
Vous pouvez donc percevoir de la Cpam des indemnités de remplacement en cas d'arrêts maladie.

Conditions

- Être affilié depuis 12 mois au titre d'une activité indépendante

(Une interruption de 3 jours entre deux activités libérales ou indépendantes dans les 12 mois d'affiliation est tolérée)

- S'être fait prescrire par son médecin un arrêt de travail (ou bulletin d'hospitalisation) à transmettre dans les 48h
- Suspension de toute activité
- Avoir RAAM supérieur à 10% du PASS moyen des 3 dernières années

Montant de vos indemnités journalières (IJ)

Le Revenu d'Activité Annuel Moyen (RAAM) est calculé sur la moyenne des **revenus cotisés** des 3 années civiles précédant la date de l'arrêt de travail.
Le RAAM est limité au montant Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) en vigueur à la date de l'arrêt, avec un plancher fixé à 10% du PASS moyen des 3 dernières années (en 2025 : 4 383.20€)
Pour 2025, le PASS est de 47 100 €.

Soit N l'année en cours, RAAM = [(revenus cotisés N-3 + N-2 + N-1)] / 3

IJ = RAAM / 730

Joseph, osthéopathe

Joseph est un micro-entrepreneur ayant une activité d'ostéopathe (BNC). Début de l'arrêt de travail : **05/02/2024**

Le **revenu cotisé** correspond au chiffre d'affaires moins l'abattement. Ici, l'abattement est de 34 % car il s'agit d'une activité de type BNC.

Année	Chiffre d'affaire	Revenu cotisé	Planché fixé à 10% du PASS
2022	5 500€	3 630€	4 113,60€
2023	6 000€	3 960€	4 399,20€
2024	4 000€	2 640€	4636,80€
		Total : 10 230€	Total : 12 626,40€

Donc le Revenu d'Activité Annuel Moyen de Joseph est de :

RAAM = 10 230€ ÷ 3 = 3 410€

Le planché fixé à 10% du PASS moyen des 3 dernières années est de :

12 626,40€ ÷ 3 = 4 383,20€

Si le RAAM **est inférieur** au seuil fixé à 10 % du PASS, **aucune indemnité journalière** n'est versée.
Si le RAAM **est égal** à ce seuil, une **indemnité journalière minimale** est prévue.

Le **RAAM de Joseph est inférieur à 4 383,20€** : il ne perçoit **aucune indemnité journalière.**

VOS PRESTATIONS RETRAITE

Vos droits à la retraite

En tant que micro-entrepreneur, le nombre de vos trimestres retraite est calculé sur la base du montant des cotisations sociales versées, et donc du chiffre d'affaires réellement encaissé : **si vous ne réalisez pas, ou ne déclarez pas, de chiffre d'affaires, vous ne cotisez pas pour votre retraite !**

Détermination du nombre de trimestres cotisés (retraite de base) :
Revenu d'activité (≠ de votre CA) ÷ 150 Smic horaire = X trimestre, dans la limite de 4 trimestres

Pour valider ...	Vous devez cotiser sur un revenu équivalent à ...	Soit pour 2025
1 trimestre retraite	150 SMIC horaires (en vigueur au 1er janvier de l'année considérée)	1 782.00€
2 trimestre retraite	300 SMIC horaires (en vigueur au 1er janvier de l'année considérée)	3 564,00€
3 trimestre retraite	450 SMIC horaires (en vigueur au 1er janvier de l'année considérée)	5 346.00€
4 trimestre retraite	600 SMIC horaires (en vigueur au 1er janvier de l'année considérée)	7 128,00€

Il n'est pas possible de valider plus de 4 trimestres de retraite par an.
Il en est de même dans le cas du cumul d'activité de micro-entrepreneur avec un emploi salarié.
Pour en savoir plus, contactez votre caisse de retraite.

NOTES

NOTES

NOTES